

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chambéry, le 26 octobre 2020

# COVID-19 PRÉCISIONS SUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Suite à des interrogations concernant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures en vigueur en Savoie dans la cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, Pascal BOLOT, préfet de la Savoie, précise que :

#### · Activités de bar et restauration

Les établissement classés 56.3 dans le code NAF (débit de boisson) ne sont pas autorisés à ouvrir au public, et ce même si l'établissement propose de la petite restauration.

Les autres établissements (restaurants, brasseries, salons de thé, établissements de restauration rapide...) peuvent ouvrir de 6h à 21h. Toute consommation d'une boisson devra obligatoirement s'accompagner de la consommation d'un plat individuel, et ce à n'importe quelle heure de la journée.

Par plat individuel, peuvent s'entendre : petit déjeuner, plat de restauration, dessert, goûter...

Les mesures suivantes doivent s'appliquer :

- 6 personnes maximum à table
- consommation uniquement assis à table
- distanciation entre les tables
- tenue d'un registre des clients

# · Utilisation des salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L)

L'accueil du public dans les salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L) peut se faire uniquement dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire et doit être assuré de manière continue ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes ;
- une jauge de 1000 personnes maximum doit être respectée.

Les activités ne permettant pas le port du masque en continu et la posture assise (telles que les activités sportives) y sont interdites.

## Préfecture de la Savoie

Service interministériel de la communication Tél : 04 79 75 50 15 ou 50 16 / 06 24 99 84 67 Mél : pref-communication@savoie.gouv.fr Des dérogations sont possibles pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Pascal BOLOT, préfet de la Savoie, appelle chacun au respect de ces mesures et des gestes barrières qui visent à limiter la propagation du virus. La mobilisation de chacune et chacun d'entre nous est essentielle pour sauver des vies.